

Arrêté municipal permanent n° 2019.82
Objet : Interdiction de camping sauvage, bivouac et feux de camp en plein air

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-4 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Drôme.

Considérant que la pratique du camping sauvage peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publiques.

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchauds et barbecues.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique

ARRÊTONS

Article 1° : Le présent arrêté abroge et remplace, l'arrêté municipal numéro 30 du 18 juillet 1983.

Article 2°: La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues est strictement interdite sur l'ensemble du domaine public de la commune

Article 3°: Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4°: Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5°: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, et la Police Municipale sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 14 mars 2019

Pour copie conforme

Le Maire,

Pierre COMBES